

**Association cantonale vaudoise  
de lutte suisse  
Fondée en 1923**



ASSOCIATION CANTONALE  
VAUDOISE DE LUTTE SUISSE

# **STATUTS**

**Edition 2020**

## Sommaire

<b>I. Nom, siège et but</b> .....	<b>5</b>
<b>Art. 1 Généralités</b> .....	<b>5</b>
1.1 Nom .....	5
1.2 Siège.....	5
1.3 But.....	5
1.4 Affiliation .....	5
1.5 Neutralité .....	5
<b>II. Membres</b> .....	<b>5</b>
<b>Art. 2 Composition</b> .....	<b>5</b>
2.1 Membres.....	5
2.2. Admission de nouveaux membres .....	5
2.3 Clubs.....	5
<b>Art. 3 Honorariat</b> .....	<b>6</b>
<b>Art. 4 Nécrologie</b> .....	<b>6</b>
<b>III. Organisation et administration</b> .....	<b>7</b>
<b>Art. 5 Organes</b> .....	<b>7</b>
<b>Art. 6 L'assemblée des délégués (AD)</b> .....	<b>7</b>
6.1 Droit de vote.....	7
<b>Art. 7 Tâches de l'assemblée des délégués</b> .....	<b>7</b>
7.1 Date .....	7
7.2 Délais pour les propositions .....	8
<b>Art. 8 Ordre du jour de l'assemblée des délégués</b> .....	<b>8</b>
<b>Art. 9 Élections et votations</b> .....	<b>9</b>
9.1 Élections.....	9
9.2 Votations .....	9
9.3 Exclusions et réadmissions .....	9
<b>Art. 10 Procès-verbal</b> .....	<b>9</b>
<b>Art. 11 Le comité</b> .....	<b>9</b>
11.1 Nombre, charges et composition.....	9
11.2 Remplacement .....	10
<b>Art. 12 Représentation auprès des tiers</b> .....	<b>10</b>
<b>Art. 13 Devoirs et compétences du comité</b> .....	<b>10</b>
13.1 Affaires du comité .....	10
13.2 Convocation .....	11

13.3	Décision .....	11
<b>Art. 14</b>	<b>Commission technique (CT).....</b>	<b>11</b>
14.1	Composition .....	11
14.2	Tâches et compétences .....	11
14.3	Bureau de classement lors de la fête cantonale des actifs.....	11
14.4	Bureau de classement lors de la fête cantonale des jeunes lutteurs.....	11
<b>Art. 15</b>	<b>Jurys .....</b>	<b>12</b>
15.1	Jurys .....	12
15.2	Responsable des jurys.....	12
<b>Art. 16</b>	<b>Commission des vérificateurs des comptes (CVC) .....</b>	<b>12</b>
16.1	Tâches et compétences .....	12
16.2	Composition .....	12
<b>IV.</b>	<b>Finances .....</b>	<b>12</b>
<b>Art. 17</b>	<b>Finances .....</b>	<b>12</b>
17.1	Recettes .....	12
17.2	Dépenses.....	12
17.3	Responsabilité .....	13
<b>V.</b>	<b>Organisation des fêtes de lutte suisse .....</b>	<b>13</b>
<b>Art. 18</b>	<b>Généralités.....</b>	<b>13</b>
18.1	Principes .....	13
18.2	Possibilité de concours .....	13
18.3	Surveillance .....	13
<b>Art. 19</b>	<b>Fêtes cantonales et romandes de lutte suisse .....</b>	<b>13</b>
19.1	Priorité, tournus .....	13
19.2	Attribution .....	14
19.3	Cahier des charges .....	14
19.4	Fêtes romandes .....	14
<b>Art. 20</b>	<b>Autres fêtes de lutte .....</b>	<b>14</b>
20.1	Autres fêtes de lutte.....	14
20.2	Jubilés .....	14
20.3	Fête de club .....	14
<b>Art. 21</b>	<b>Caisse de secours.....</b>	<b>14</b>
21.1	Caisse de secours .....	14
21.2	Manifestations non autorisées .....	15
<b>VI.</b>	<b>Archives .....</b>	<b>15</b>

<b>Art. 22 Archives .....</b>	<b>15</b>
<b>VII. Dispositions générales .....</b>	<b>15</b>
<b>Art. 23 Sanctions.....</b>	<b>15</b>
23.1 <i>Sanctions</i> .....	15
23.2 <i>Réhabilitation</i> .....	15
<b>VIII. Dispositions finales .....</b>	<b>15</b>
<b>Art. 24 Révision des statuts .....</b>	<b>15</b>
<b>Art. 25 Dissolution de l'association .....</b>	<b>16</b>
<b>Art. 26 Approbation .....</b>	<b>16</b>

## I. Nom, siège et but

### Art. 1 Généralités

#### 1.1 Nom

L'association cantonale vaudoise de lutte suisse (AVDLS) est une association au sens des articles 60 à 79 du code civil suisse (CCS).

#### 1.2 Siège

Le siège est défini au lieu de domicile du président et si celui-ci n'habite pas dans le canton de Vaud, l'adresse sera reportée auprès d'un autre membre du comité.

#### 1.3 But

L'association cantonale vaudoise de lutte suisse a pour but de développer et de promouvoir, dans le canton de Vaud, la pratique de la lutte suisse, en unissant ses membres par des sentiments de camaraderie et d'amitié.

#### 1.4 Affiliation

L'association cantonale vaudoise est affiliée aux associations romande et fédérale de lutte suisse. Elle reconnaît les statuts et règlements de ces deux institutions.

#### 1.5 Neutralité

L'AVDLS est politiquement et confessionnellement neutre.

## II. Membres

### Art. 2 Composition

#### 2.1 Membres

L'association cantonale vaudoise de lutte suisse, en abrégé, AVDLS, regroupe tous les clubs et lutteurs du canton, ses membres honoraires et membres d'honneur.

#### 2.2. Admission de nouveaux membres

L'admission d'autres clubs est soumise à la décision de l'assemblée des délégués (AD).

#### 2.3 Clubs

Les clubs vaudois sont les représentants de leurs membres. Les clubs sont responsables de l'activité des membres qui leur sont affiliés. Les clubs n'ont pas le droit d'adhérer à d'autres associations sans le consentement de l'assemblée des délégués, sur préavis du comité et à la condition que les statuts fédéraux soient respectés.

Chaque année, selon le délai fixé du comité, les comités des clubs adressent leurs états nominatifs au président vaudois, à savoir :

- Nombre de lutteurs actifs et jeunes lutteurs assurés
- Nombre de membres honoraires et d'honneur
- Nombre de membres passifs / sympathisants
- Le responsable de la caisse de secours
- La composition des comités de chaque club.

### **Art. 3 Honorariat**

Les personnes qui se sont particulièrement dévouées pour la cause de la lutte suisse et qui ont œuvré tout spécialement dans le cadre de l'AVDLS peuvent être nommées membres honoraires ou d'honneurs.

Le titre de membre honoraire est réservé aux membres ayant pratiqué activement la lutte suisse.

Le titre de membre d'honneur est réservé aux membres n'ayant jamais pratiqué la lutte suisse.

Le candidat au titre de membre honoraire ou d'honneur doit, soit être membre de l'association durant 15 ans, soit avoir fait partie du comité cantonal pendant 2 législatures ou encore, avoir été membre du jury pendant 8 ans avec un minimum de 5 fêtes de lutte par année. Tous les autres cas sont de la compétence du comité cantonal sur présentation, au préalable, des états de service du candidat.

L'état de service du candidat au titre de membre honoraire ou d'honneur doit être présenté lors de l'assemblée des présidents.

L'assemblée des délégués est seule compétente pour décerner ces titres. Elle le fait par acclamations ou si la demande en est faite, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers.

Les membres honoraires et d'honneurs reçoivent un présent et un insigne.

### **Art. 4 Nécrologie**

En cas de décès d'un membre du comité en fonction ou d'un membre actif qui décède à la suite d'un accident de lutte dans une fête, un hommage sera rendu par une couronne ou une gerbe de fleurs, ainsi que par la présence du drapeau cantonal. Les frais sont à la charge de la caisse cantonale.

En cas de décès d'un membre honoraire ou d'honneur, le drapeau cantonal l'accompagnera jusqu'à sa dernière demeure. L'avis mortuaire dans le journal ainsi que l'organisation des bannières est sous la responsabilité du club auquel appartient le défunt. Le club du défunt est également responsable d'en informer les associations supérieures.

### **III. Organisation et administration**

#### **Art. 5 Organes**

Les organes de l'AVDLS sont :

1. L'assemblée des délégués (AD)
2. Le comité
3. La commission de vérification des comptes (CVC)

#### **Art. 6 L'assemblée des délégués (AD)**

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'Association cantonale vaudoise de lutte suisse.

##### **6.1 Droit de vote**

Elle se compose des droits de vote suivants :

- Les membres honoraires et d'honneurs
- Les membres du comité
- Les délégués des clubs

Chaque club a droit statutairement à trois délégués, auxquels s'ajoutent un délégué par tranche de cinq lutteurs assurés (jeunes et actifs) ou par fraction de ce chiffre. Les membres honoraires, d'honneurs et du comité cantonal ne peuvent compter dans le calcul pour le nombre de délégués. Seuls les délégués présents à l'appel ont le droit de vote.

#### **Art. 7 Tâches de l'assemblée des délégués**

##### **7.1 Date**

L'assemblée ordinaire des délégués est convoquée par le comité, et se réunit, dans la règle, une fois par an : dans la 2<sup>ème</sup> moitié du mois de novembre sauf cas exceptionnel. Le club organisateur de la future fête cantonale des lutteurs actifs est responsable de l'organisation de l'AD et en désignera le lieu. Elle doit précéder les assemblées romande et fédérale. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée spécialement sur demande de deux clubs au moins.

## **7.2 Délais pour les propositions**

Les propositions et présentations par les clubs doivent parvenir au comité un mois avant l'assemblée cantonale, afin que celui-ci puisse les transmettre aux clubs 10 jours avant l'assemblée avec la convocation.

## **Art. 8 Ordre du jour de l'assemblée des délégués**

L'AD se charge de traiter les affaires suivantes :

1. Appel
2. Désignation des scrutateurs
3. Acceptation du procès-verbal de la dernière AD
4. Hommage aux disparus
5. Rapports du caissier, des vérificateurs, et adoption des comptes
6. Rapports
  - a. Du chef technique
  - b. Du responsable des jeunes
  - c. Du coach cantonal J&S
  - d. Du responsable des jurys
  - e. Du correspondant au journal des lutteurs
  - f. De l'Obmann des vétérans vaudois
  - g. Du Président
7. Élection du comité
8. Présentation des jurys vaudois / secrétaires / membres de la commission technique
9. Nomination des délégués pour l'assemblée romande
10. Nomination des candidats au comité romand
11. Élection
  - a. Responsable des jurys
  - b. Coach J&S
12. Fixation des cotisations et adoption du budget
13. Attribution de la fête cantonale des jeunes lutteurs
14. Attribution de la fête cantonale des actifs
15. Attribution des fêtes romandes
16. Propositions et observations des clubs
17. Propositions du comité cantonal
18. Proclamation des membres à l'Honorariat et à l'Honneur
19. Divers
20. Dissolution de l'association



## **Art. 9 Élections et votations**

### **9.1 Élections**

Les élections se font au bulletin secret s'il y a plus de propositions que de mandats à repourvoir.

Le premier tour s'effectue à la majorité absolue et le deuxième tour à la majorité relative.

### **9.2 Votations**

Les votations s'effectuent à main levée, à moins que le tiers de l'assemblée ne décide de procéder au bulletin secret.

Pour les votations, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, sauf pour la révision des statuts ou la dissolution de l'association qui se font à la majorité des deux tiers des voix.

### **9.3 Exclusions et réadmissions**

Les votations concernant des exclusions et réadmissions dans l'AVDLS d'anciens membres se font par bulletin secret et à la majorité des deux tiers des voix.

## **Art. 10 Procès-verbal**

Les décisions de l'AD sont inscrites au procès-verbal.

## **Art. 11 Le comité**

### **11.1 Nombre, charges et composition**

Le comité cantonal est composé de 7 membres, représentant tant que possible les différents clubs du canton.

Président, chef technique, responsable des jeunes lutteurs, caissier, secrétaire et responsable de la promotion et de la presse, sont élus à l'AD. L'Obmann des vétérans vaudois fait partie de droit du comité.

Le comité cantonal est élu pour 3 ans par l'assemblée ordinaire des délégués, qui suit en principe la dernière fête fédérale de lutte. L'AD élit chaque membre du comité cantonal avec le mandat qui lui sera attribué.

**- Président :** le Président dirige et contrôle l'activité de l'association et la représente. Il signe, conjointement avec le secrétaire ou le caissier, toutes les pièces engageant l'association. Il vise les dépenses et prélèvements du caissier. Le Président est responsable du travail de ses collaborateurs au comité.

**- Vice-président :** le vice-président est nommé par le comité. Le comité nomme un vice-président parmi ses membres ainsi qu'un responsable de la bannière.

- **Secrétaire** : le secrétaire s'occupe de la correspondance. Il rédige le procès-verbal de l'assemblée cantonale. Il rédige le procès-verbal de chaque séance de comité et enverra un exemplaire à chaque participant. Il est responsable des archives cantonales.

- **Caissier** : le caissier gère les finances de l'association et en tient les comptes. Il fait entrer les cotisations, établit le rapport financier annuel ainsi que le budget. Il fait viser par le Président, toute dépense et tout prélèvement sur les comptes.

- **Chef technique** : le chef technique s'occupe de l'organisation des cours sur le plan cantonal. A la fête cantonale, il fonctionne comme responsable du bureau de classement, sauf s'il participe comme lutteur actif. C'est lui qui, en collaboration avec la commission technique, établit le premier classement des meilleurs lutteurs inscrits. A la fête romande, il fait partie d'office du bureau de classement. Il est responsable du matériel du canton.

- **Responsable des jeunes** : le responsable des jeunes s'occupe de l'organisation des cours sur le plan cantonal. A la fête cantonale, il fonctionne comme responsable du bureau de classement. A la fête romande des jeunes lutteurs, il fait partie d'office du bureau de classement.

- **Responsable de la promotion et de la presse** : le responsable rédige le compte-rendu des fêtes cantonales vaudoises et les transmet au journal de l'ESV, ainsi qu'aux différents médias. Il s'occupe également de la promotion de la lutte suisse.

- **Obmann** : le Président du groupement des vétérans vaudois (Obmann) a pour mission de maintenir et d'établir des contacts utiles entre le comité cantonal et le groupement des vétérans.

### **11.2 Remplacement**

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le vice-président. Le remplacement du chef technique et du responsable des jeunes lutteurs est réglé par le comité.

## **Art. 12 Représentation auprès des tiers**

Le comité présente l'AVDLS auprès des tiers.

Le président avec le secrétaire ou le caissier, engagent l'AVDLS par signature collective.

## **Art. 13 Devoirs et compétences du comité**

### **13.1 Affaires du comité**

Le comité règle toutes les affaires qui ne relèvent pas explicitement de la compétence d'autres organes.

1. Traiter les affaires courantes
2. Respecter les statuts, règlements, directives et les décisions de l'AD
3. Rédiger un procès-verbal des séances du comité ainsi que de l'AD
4. Gérer la fortune de l'association
5. Présenter des rapports annuels, comptes et budget, ainsi que les différentes propositions à l'AD. Préparer tous les points de l'AD.
6. Vérifier le respect des cahiers des charges des manifestations de lutte suisse
7. Établir les cahiers des charges pour les fêtes cantonales.
8. Établir les règlements

### **13.2 Convocation**

Le comité se réunit sur convocation du Président dès que ce dernier le juge nécessaire pour exécuter les tâches de l'association, ou sur demande d'au moins trois membres. Pour qu'une décision soit validée, la présence de la majorité des membres du comité est nécessaire.

### **13.3 Décision**

Le comité prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

## **Art. 14 Commission technique (CT)**

### **14.1 Composition**

La commission technique est composée :

- Du chef technique
- Du responsable des jeunes lutteurs
- De minimum 2 autres membres

### **14.2 Tâches et compétences**

La commission technique est présidée par le chef technique. Elle agit en qualité d'organe exécutif et assiste le comité pour les questions techniques. Elle soutient les lutteurs vaudois dans les fêtes de lutte dans le canton et en dehors.

### **14.3 Bureau de classement lors de la fête cantonale des actifs**

Le chef technique de l'AVDLS est responsable du bureau de classement à la fête cantonale vaudoise.

### **14.4 Bureau de classement lors de la fête cantonale des jeunes lutteurs**

Le responsable des jeunes de l'AVDLS est responsable du bureau de classement à la fête cantonale vaudoise.

## **Art. 15 Jurys**

### **15.1 Jurys**

Dans la mesure du possible chaque club doit présenter des jurys.

### **15.2 Responsable des jurys**

Le responsable des jurys fait partie d'office de la commission des jurys romands. Il est le représentant des jurys vaudois.

## **Art. 16 Commission des vérificateurs des comptes (CVC)**

### **16.1 Tâches et compétences**

La commission des vérificateurs des comptes de l'association est chargée d'examiner les comptes annuels ainsi que l'état de la fortune et de présenter à l'AD un rapport écrit et éventuellement de soumettre des propositions et/ou des remarques. Elle demande à l'assemblée de donner décharge au caissier, au comité et à la CVC.

### **16.2 Composition**

La CVC est composée de deux membres du club organisateur de la fête cantonale de l'année en cours.

## **IV. Finances**

## **Art. 17 Finances**

### **17.1 Recettes**

Les recettes de l'AVLDS se composent :

- a. des cotisations des clubs
- b. des redevances des fêtes cantonales vaudoises selon le cahier des charges pour les organisateurs
- c. des subsides versés annuellement
- d. de dons, et autres rentrées exceptionnelles

### **17.2 Dépenses**

La caisse règle les dépenses suivantes :

- a. la cotisation à l'association romande de lutte suisse
- b. les frais administratifs
- c. les cartes de fêtes des délégués participants à l'AD romande et à l'AD fédérale
- d. les frais et indemnités du comité
- e. les frais d'entraînements cantonaux
- f. les prix aux fêtes cantonales
- g. les dons en faveur des cours et des manifestations diverses
- h. toutes les dépenses en lien avec la pratique de la lutte suisse

En cas d'autres dépenses, la décision en incombe au comité, respectivement à l'AD.

### **17.3 Responsabilité**

La responsabilité financière de l'AVDLS est engagée uniquement sur la fortune de l'association.

L'AVDLS a pour devoir de respecter les principes de l'article 103a de la loi sur les impôts.

## **V. Organisation des fêtes de lutte suisse**

### **Art. 18 Généralités**

#### **18.1 Principes**

Il incombe au comité de veiller et d'œuvrer à ce que l'esprit et le caractère traditionnel des manifestations de lutte suisse soient sauvegardés. Il réprimera les mauvais comportements ainsi que les abus.

Le déroulement de toutes les manifestations de lutte se conforme aux dispositions du règlement technique.

#### **18.2 Possibilité de concours**

Dans le canton sont organisées deux fêtes cantonales par année : une fête cantonale des actifs et une fête cantonale des jeunes lutteurs. L'organisation des fêtes cantonales peut être sollicitée par un club de lutteurs ou une société locale. La préférence sera cependant toujours donnée à un club de lutteurs. La société locale qui désire organiser une de ces fêtes, devra le faire en collaboration avec un club de lutteurs.

Pour tout ce qui concerne l'organisation des fêtes cantonales vaudoises de lutte suisse, le comité d'organisation doit s'en référer au cahier des charges, ainsi qu'aux différents règlements en vigueur.

#### **18.3 Surveillance**

Le comité du club responsable doit contrôler la manifestation et en assumer la responsabilité vis à vis de l'association cantonale.

### **Art. 19 Fêtes cantonales et romandes de lutte suisse**

#### **19.1 Priorité, tournus**

Les fêtes cantonales ont la priorité sur toutes les autres manifestations.

Un tournus est normalement établi entre les clubs pour l'organisation de la fête cantonale des actifs.

## **19.2 Attribution**

La candidature des clubs organisateurs des fêtes cantonales sera ratifiée par et à l'AD une année et demi année avant son déroulement.

## **19.3 Cahier des charges**

Les tâches et obligations incombant aux organisateurs sont définies dans le cahier des charges de l'AVDLS. Le comité d'organisation accepte le cahier des charges sans réserve lors de la prise en charge de la fête.

## **19.4 Fêtes romandes**

La fête romande des actifs et la fête romande des jeunes lutteurs sont organisées dans le canton en fonction du tournus établi par l'association romande de lutte suisse. Pour l'organisation de ces fêtes, se référer aux cahiers des charges de l'association romande de lutte suisse.

# **Art. 20 Autres fêtes de lutte**

## **20.1 Autres fêtes de lutte**

Toutes les autres fêtes de lutte suisse doivent être organisées conformément au règlement technique de l'AFLS.

Le comité peut organiser d'autres fêtes de lutte suisse sous l'égide de l'AVDLS, par exemple dans le cadre d'expositions nationales ou de journées commémoratives.

## **20.2 Jubilés**

Les fêtes de lutte suisse organisées à l'occasion des 25<sup>ème</sup>, 50<sup>ème</sup>, 75<sup>ème</sup>, 100<sup>ème</sup>, 125<sup>ème</sup>, ainsi de suite, anniversaires de fondation des associations et clubs sont considérées comme manifestations de jubilé.

## **20.3 Fête de club**

Toutes les fêtes de printemps, d'automne et en halle sont considérées comme manifestations de clubs de lutte suisse. Chaque club peut organiser au maximum trois compétitions par année civile.

# **Art. 21 Caisse de secours**

## **21.1 Caisse de secours**

Les dispositions de la caisse de secours sont à respecter lors de chaque fête de lutte. Un supplément de prime pour risques accrus est applicable selon le règlement de la caisse de secours. Le nombre de participants est déterminé d'après la saisie électronique. La facture correspondante de la Caisse de secours est à payer dans les 30 jours après la fête.

### **21.2 Manifestations non autorisées**

La caisse de secours de l'AFLS décline toute responsabilité pour les accidents qui pourraient se produire lors de manifestations dont les organisateurs n'agissent pas avec l'autorisation et sous le contrôle du canton ou d'un club affilié à l'AFLS.

## **VI. Archives**

### **Art. 22 Archives**

L'AVLDS entretient des archives pour conserver les documents importants. La tenue des archives incombe au comité cantonal.

## **VII. Dispositions générales**

### **Art. 23 Sanctions**

#### **23.1 Sanctions**

Les infractions et sanctions sont définies dans les statuts de l'association fédérale de lutte suisse.

Un club de lutteurs, qui applique une sanction à un de ses membres, doit en aviser le comité cantonal qui est seul compétent pour décider provisoirement de la disqualification d'un membre. Cette décision devient définitive qu'après ratification par l'assemblée des délégués.

#### **23.2 Réhabilitation**

La demande de réhabilitation doit être faite par un club, et c'est à nouveau l'assemblée des délégués qui est compétente pour prendre une décision.

## **VIII. Dispositions finales**

### **Art. 24 Révision des statuts**

La révision partielle ou totale des présents statuts peut être décidée lors de chaque AD, pour autant que les requêtes y relatives aient été adressées au comité 10 jours avant l'assemblée et que les deux tiers des votants le décident, dans les cas suivants :

- a) Si la révision est demandée par deux clubs et appuyée par les deux tiers des délégués d'une assemblée cantonale.
- b) Lorsque le comité le juge utile, il soumet cette demande à la votation de l'assemblée cantonale des délégués.

Si la révision partielle ou totale est décidée, l'assemblée nomme une commission de 7 membres, composée du Président, du secrétaire de l'association, de l'Obmann des vétérans et de quatre membres choisis dans les différents clubs.

**Art. 25 Dissolution de l'association**

En cas de dissolution de l'association, tous les biens seront déposés en mains du comité romand de lutte suisse, avec la condition de les tenir à la disposition d'une nouvelle association cantonale vaudoise de lutte suisse qui viendrait à se créer.

Pour la dissolution de l'association, une majorité des deux tiers des votants présents à l'assemblée des délégués est requise.

**Art. 26 Approbation**

Les présents statuts annulent toutes les dispositions antérieures.

Ces statuts ont été approuvés par l'AD du .....

Ils entrent en vigueur immédiatement.

**Association vaudoise de lutte suisse**

Le Président  
Martial Sonnay

La Secrétaire  
Daniela Cropt